

66

VILLE DE LINAS

Arrondissement de Palaiseau – Département de l'Essonne – République Française

ARRETE MUNICIPAL PERMANENT **N° 03/2023**

**Portant réglementation de l'affichage d'opinion,
d'expression libre et de la publicité
sur les panneaux d'affichage libre**

Le Maire de la Ville de Linas (Essonne),

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'environnement,

VU le Code de la route,

VU le décret n° 82-220 du 25 février 1982 relatif à l'affichage d'opinion et des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de déterminer par arrêté et de faire aménager sur le domaine public ou en surplomb de celui-ci ou sur le domaine privé communal, un ou plusieurs emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif,

CONSIDERANT qu'il appartient au maire d'assurer la liberté d'opinion et de répondre aux besoins des associations en fonction du nombre d'habitants et de la superficie des panneaux de la commune, et que l'implantation de ces panneaux doit être portée à la connaissance de la population,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité sur la commune de Linas est réglementé selon les articles ci-après,

ARTICLE 2 : L'affichage d'opinion, d'expression libre et la publicité est autorisé sur les panneaux réservés à cet effet dont la liste est consultable sur le site de la Ville et à l'hôtel de Ville (Place Ernest Pillon, 91 310 Linas),

ARTICLE 3 : L'affichage est libre et gratuit sur les panneaux portant la mention « affichage libre ». Chacun peut y apposer ses affiches par ses propres moyens.

REÇU EN PREFECTURE

Le 17/02/2023

Application agréée E-legalite.com

99_AR-091-219103397-20230216-AMP_03_2023

L'affichage d'opinion ne pourra excéder 1 mois à compter de la date d'affichage et devra être systématiquement retiré à l'expiration de ce délai.

La publicité faite pour les manifestations des associations sans but lucratif devra être retirée au plus tard 48 heures après la date de la manifestation.

ARTICLE 4 : L'affichage à caractère commercial est strictement interdit sur ces panneaux.

ARTICLE 5 : Tout affichage de nature à porter atteinte à l'ordre public par son caractère notamment raciste, injurieux, dégradant ou encore sexuel est prohibé.

ARTICLE 6 : Les services municipaux procéderont au nettoyage des panneaux une fois par trimestre. Ces panneaux seront remis à blanc afin de permettre l'entretien. Un affichage préalable sera effectué sur les panneaux d'affichage administratif pour prévenir de la date de nettoyage.

Au besoin, des nettoyages complémentaires pourront être réalisés avec un affichage préalable de la date d'intervention.

ARTICLE 7 : En cas de non-respect des dispositions précitées, l'annonceur s'expose à des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de DEUX (02) mois à compter de sa notification ou de sa publication ;

ARTICLE 9 : Le Directeur général des services, le Responsable de la Police municipale, la Responsable de la communication et l'appariteur sont chargés chacun en ce qui le concerne d'exécuter le présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Essonne.

Fait à Linas, le 16 février 2023
AMP 03-2023

Christian LARDIÈRE
Maire de Linas

